



Regroupement artistique
francophone de l'Alberta

STATUS ET RÈGLEMENTS

Adoptés le 5 décembre 2023

Table des matières

CHAPITRE I – STATUTS	3
Article 1 - Nom de l'organisme.....	3
Article 2 - Statut de l'organisme.....	3
Article 3 - Siège social.....	3
CHAPITRE II – MEMBRES	3
Article 4 - Catégories de membres.....	3
Article 5 - Cotisation.....	3
Article 6 – Droits des membres.....	4
Article 7 - Adhésion des membres.....	4
Article 8 - Démission.....	4
Article 9 - Suspension et exclusion.....	5
CHAPITRE III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
Article 11 - Fréquence, date et lieu.....	5
Article 12 - Avis de convocation et tenue d'assemblée.....	5
Article 13 – Quorum.....	6
Article 14 – Vote.....	6
Article 15 – Amendements aux statuts et règlements.....	6
CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 16 – Composition.....	8
Article 17 - Élection et durée du mandat.....	8
Article 18 - Fonctions des dirigeants.....	9
Article 19 - Vacances.....	9
Article 20 - Destitution d'un membre.....	10
Article 21 - Obligations légales.....	10
Article 22 - Pouvoirs et fonctions.....	11
Article 23 - Avis de convocation et réunions.....	12
Article 24 - Quorum et vote.....	12
CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13

Article 25 – Interprétation	13
Article 26 - Langue de communication.....	14
Article 27 - Exercice financier.....	14
Article 28 - Signataires.....	14
Article 29 – Vérification financière.....	14
Article 30 – Registres du RAFA	14
Article 31 - Rémunération, indemnisation et protection	15
Article 32 - Observatrices et observateurs	16
Article 33 - Dissolution et liquidation	16
Article 34 – Comités	16

CHAPITRE I – STATUTS

Article 1 - Nom de l'organisme

L'organisme a pour nom : Regroupement artistique francophone de l'Alberta, ci-après nommé le RAFA.

Article 2 - Statut de l'organisme

Le RAFA est un organisme fédératif provincial de services aux arts et au secteur culturel, sans but lucratif, incorporé sous la *Alberta's Societies Act*.

Article 3 - Siège social

Le siège social du RAFA est établi à Edmonton en Alberta.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 4 - Catégories de membres

- a) Le RAFA regroupe deux catégories de membres :
 - i. Membre créatrice et créateur :
Généralement reconnu comme des artistes, des personnes ou corporations voués à la création artistique de la francophonie albertaine.
 - ii. Membre travailleuse et travailleur culturel :
Généralement reconnu comme des personnes, corporations de la francophonie albertaine vouées en tout ou en partie à la présentation des arts (par exemple les diffuseuses et diffuseurs, les galeries d'art, etc.) ou vouées en tout ou en partie à appuyer les créatrices, les créateurs et la présentation des arts (par exemple, les agences, les gérantes et gérants d'artiste, les relationnistes de presse, les consultantes et consultants, etc.).
 - iii. Pour chacune des catégories de membres, des sous-catégories existent pour regrouper les individus et les corporations.
- b) Sur le principe de l'autodétermination, les membres du RAFA choisiront la catégorie de membre qui leur correspond au moment de leur adhésion. Le choix de la catégorie n'aura pas d'impact direct sur les services à leur disposition.

Article 5 - Cotisation

- a) La cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres est fixée par l'assemblée générale annuelle sur recommandation du conseil d'administration.
- b) L'adhésion est valide pour douze (12) mois calendaires, renouvelable à la date anniversaire de l'adhésion originale.
- c) Les membres sont avisés par la poste, par courriel ou par tout autre moyen jugé adéquat de la date d'échéance du renouvellement annuel de leur cotisation.

Article 6 – Droits des membres

- a) Chaque membre du RAFA, peu importe la catégorie de membre déterminée au moment de l'adhésion, a droit d'utiliser l'ensemble des services offerts par le RAFA. Ainsi, les membres bénéficient de tous les services, reçoivent les informations concernant le RAFA et les dossiers d'intérêt aux arts et à la culture,
- b) Personnes déléguées aux assemblées des membres :
 - i. Chaque membre « créatrice et créateur – individu » ou « travailleuse et travailleur culturel – individu » âgés de quinze (15) ans révolus ou plus a droit d'être déléguée ou délégué aux assemblées des membres.
 - ii. Les membres « créatrice et créateur – corporation » ou « travailleuse et travailleur culturel – corporation » ont droit de nommer une (1) personne de quinze (15) ans révolus ou plus pour être déléguée ou délégué aux assemblées des membres.
- c) Chaque personne déléguée aux assemblées des membres a droit :
 - i. De soumettre des questions à l'étude par l'assemblée des membres,
 - ii. De parole et de vote, si elle n'est pas en conflit d'intérêt,
 - iii. De soumettre sa candidature à un poste au sein du conseil d'administration, si elle répond aux critères d'admissibilité au conseil d'administration tels qu'énoncés à l'article 16 des présents statuts et règlements,
 - iv. De faire partie des différents comités mis sur pied par l'assemblée des membres.

Article 7 - Adhésion des membres

- a) Afin d'avoir le droit d'être membre, les personnes et corporations doivent :
 - i. Cadrer dans la définition de membre tel que défini à l'article 4 et aux interprétations fournies à l'article 25.
 - ii. Comprendre et parler le français pour les individus ou offrir au moins une partie de leurs produits et/ou services en français pour les corporations.
 - iii. Adhérer à la mission, à la vision, aux valeurs et au mandat du RAFA
 - iv. S'engager à respecter les politiques ainsi que les statuts et règlements de l'organisme.
- b) L'individu ou la corporation voulant adhérer au RAFA devra :
 - i. Compléter le formulaire d'adhésion en ligne qui formalise son adhésion et, par le fait-même, son acceptation des buts et objectifs ainsi que des statuts et règlements du RAFA,
 - ii. Spécifier, dans le même document officiel, la catégorie de membre auquel il ou elle souhaite être admis,
 - iii. Payer la cotisation annuelle fixée par le RAFA dès son admission.

Article 8 - Démission

Tout membre peut se retirer du RAFA en le signifiant par écrit et en remettant une copie de ce document au bureau provincial ou à la présidence du RAFA. Dans ce cas, il ne sera pas remboursé de la cotisation qu'il a payée et tous les droits et privilèges liés au statut de membre prendront fin au moment de sa démission.

Article 9 - Suspension et exclusion

- a) Est suspendu d'office :
 - i. Tout membre qui, quelle qu'en soit la raison, cesse de répondre aux conditions d'admission,
 - ii. Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle le jour précédent l'assemblée générale annuelle.
- b) La suspension ou l'exclusion d'un membre entraîne la perte de tous les droits et privilèges réservés aux membres du RAFA jusqu'à la fin d'année d'adhésion. Pour redevenir membre, une demande officielle doit être adressée au RAFA.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11 - Fréquence, date et lieu

- a) Une assemblée générale annuelle des membres est convoquée obligatoirement annuellement dans les trois (3) mois suivants la fin de l'exercice financier du RAFA.
- b) L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.
- c) À moins qu'une assemblée des membres du RAFA en décide autrement, l'assemblée générale annuelle des membres a lieu en Alberta.
- d) Le conseil d'administration peut, à volonté, convoquer une assemblée extraordinaire des membres.
- e) Le conseil d'administration est aussi tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande d'au moins cinq (5) membres.

Article 12 - Avis de convocation et tenue d'assemblée

- a) Toutes les assemblées des membres sont convoquées par la présidence ou le conseil d'administration. La convocation est envoyée par courriel ou par tout autre moyen jugé adéquat par le conseil d'administration.
- b) L'avis de convocation sera communiqué aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue de la réunion pour l'assemblée générale annuelle et au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion pour une assemblée extraordinaire.
- c) Dans les deux cas, l'avis de convocation comprendra au moins l'ordre du jour et, s'il y a lieu, le procès-verbal des assemblées des membres précédentes et les amendements proposés aux statuts et règlements. Tout document ou renseignement nécessaire à la prise de décision informée et non biaisée accompagneront aussi l'ordre du jour.
- d) L'omission accidentelle de l'envoi d'un tel avis à l'un des membres ou de défaut de réception d'un tel avis par l'un des membres n'invalide pas les délibérations de telles assemblées des membres ou décisions prises au cours de celles-ci.
- e) Les délégués et déléguées peuvent participer à une assemblée des membres à l'aide de tout moyen technologique de communication leur permettant de s'identifier convenablement et de

communiquer adéquatement avec les autres, tout en préservant la confidentialité des discussions et les règles nécessaires au fonctionnement d'une assemblée délibérante.

Article 13 – Quorum

Le quorum est constitué d'au moins quinze (15) personnes déléguées, membres en règles ou représentant une corporation membre en règle pour toute assemblée des membres.

- a) Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée des membres, celle-ci sera ajournée et reportée au même jour, à la même heure et dans la même ville la semaine suivante. Nonobstant l'article 17 a), les personnes déléguées présentes à une telle assemblée des membres appartenant aux membres constitueront alors le quorum.
 - b) Le quorum n'est pas nécessaire pour élire une présidence d'assemblée ni pour ajourner l'assemblée des membres.
-

Article 14 – Vote

- a) Droit de vote
 - i. Toute personne déléguée assistant à une assemblée des membres en vertu des articles 4, 6 et 7 des présents statuts et règlements aura droit à un (1) vote.
 - ii. Le droit de vote est incessible, le vote par procuration est donc interdit.
 - iii. La personne cadrant dans plusieurs catégories de membres ne peut pas cumuler plusieurs droits de vote.
 - iv. La présidence du RAFA n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité du nombre de voix, exception qui l'autorise à exercer son vote prépondérant.
 - b) Processus de vote
 - i. Excepté si les présents statuts et règlements le prévoient autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des personnes déléguées présentes.
 - ii. Le vote est pris à main levée sauf pour les élections qui se font par scrutin secret ou à moins qu'un scrutin secret ne soit exigé par une (1) personne déléguée présente à l'assemblée des membres.
 - iii. Si la recevabilité ou le rejet d'un vote est remis en question, la présidence d'assemblée tranchera et sa décision sera finale et irrévocable.
-

Article 15 – Amendements aux statuts et règlements

- a) De façon régulière, le conseil d'administration du RAFA mettra sur pied un comité de révision des statuts et règlements afin de proposer les modifications et abrogations nécessaires aux statuts et règlements de la corporation. Le processus sera communiqué aux membres pour leur permettre d'y contribuer.
 - b) Tout membre désirant proposer des modifications aux statuts et règlements doit le faire conformément à l'article 10 des présents statuts et règlements.
-

-
- c) Toute modification aux statuts et règlements requiert un vote à majorité absolue des personnes déléguées présentes à l'assemblée des membres.
-

CHAPITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 16 – Composition

- a) Le conseil d’administration du RAFA est composé de sept (7) administratrices ou administrateurs, soit :
- i) Une présidence,
 - ii) Une vice-présidence,
 - iii) Un secrétariat,
 - iv) Une trésorerie,
 - v) Trois (3) administratrices ou administrateurs
- b) Les membres du conseil d’administration doivent avoir au moins dix-huit (18) ans, et être habilités par la loi à contracter.
- c) Parmi les sept (7) personnes élues au CA
- i. Un minimum de quatre (4) devront provenir du bassin des membres « créatrices et créateurs » dont trois (3) de la sous-catégorie « individu » et un (1) de la sous-catégorie « corporation ».
 - ii. Un minimum d’une (1) personne devra provenir du bassin des membres travailleuse et travailleur culturel.
 - iii. Un effort actif devra être mis de l’avant, entre autres par la mise sur pied, annuellement, d’un comité de nominations, afin d’avoir, autant que possible, une représentativité au niveau :
 - Des disciplines artistiques existant au sein des membres
 - Géographique du territoire desservi par le RAFA
 - Des diversités qui enrichissent et composent la Francophonie albertaine.
- d) Seuls des individus sont élus au conseil d’administration. La qualité d’administratrice ou administrateur est intransférable.
- e) Dans le cas où une personne est élue alors qu’elle est déléguée pour un membre corporation, le membre corporation qu’elle représente peut nommer une autre personne pour en être sa déléguée durant les assemblées des membres.

Article 17 - Élection et durée du mandat

- a) Une personne absente au moment de l’élection peut être élue à la condition qu’elle remplisse les conditions pour être membre telles qu’énoncées aux articles 4, 6 et 7 et qu’elle ait accepté, par écrit, d’être candidate et élue au conseil d’administration.
- b) La présidence et la vice-présidence du RAFA sont élues par les déléguées et délégués en règle assistant à l’assemblée des membres. La trésorerie et le secrétariat seront élus annuellement lors d’une rencontre du conseil d’administration tenue immédiatement suivant l’assemblée des membres où les élections ont eu lieu.
- c) L’ensemble des administratrices et administrateurs du RAFA est élu pour un mandat de trois (3) ans. Pour assurer une stabilité, la présidence et la vice-présidence ne sont pas élues la même année. De la même manière, une rotation sera assurée pour que les cinq (5) administratrices et administrateurs ne soient pas élus la même année.
-

-
- d) Une personne ne peut pas exercer plus de deux (2) mandats consécutifs à chacun des postes de présidence, vice-présidence, ou d'administratrice ou d'administrateur. Lorsqu'une personne change de poste, le calcul de la durée est réinitialisé.
 - e) Chaque administratrice ou administrateur entre en fonction au moment de la levée de l'assemblée des membres qui a mené à son élection. Conséquemment, à moins d'une démission, chaque administratrice ou administrateur demeure en poste jusqu'à la levée de l'assemblée des membres à laquelle son mandat prend fin.
-

Article 18 - Fonctions des dirigeants

- a) La présidence est la première dirigeante du RAFA. Elle préside les réunions de toute assemblée des membres et du conseil d'administration. La présidence d'assemblée peut être déléguée sur approbation des membres. Elle est la porte-parole officielle et représentante en tout ce qui concerne le travail, le fonctionnement, les dossiers et les prises de position du RAFA. Elle signe la correspondance officielle et tous les documents officiels requérant sa signature. Elle présente les rapports du conseil d'administration et remplit les autres fonctions, relevant ordinairement de la présidence, prévues par les règlements. Elle fait partie, de droit, de tous les comités. La présidence peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions à une autre personne membre du conseil d'administration ou du personnel.
- b) La vice-présidence seconde la présidence et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence, la remplace en exerçant tous ses pouvoirs. Elle exécute aussi les autres fonctions que lui assigne le conseil d'administration.
- c) La trésorerie a la charge et la garde des fonds et des livres de comptabilité du RAFA et exécute les autres tâches normalement assignées à la trésorerie. Elle est signataire des états financiers annuels et les présente, assistée de la personne représentant la firme de vérification financière, à l'assemblée des membres.
- d) Le secrétariat est chargé de la garde de tout registre du RAFA, incluant la liste à jour des membres. Il exécute les autres tâches normalement assignées au secrétariat.

Article 19 - Vacances

- a) Chaque administratrice ou administrateur peut démissionner en remettant à la présidence du RAFA un avis écrit stipulant son intention de le faire et sa démission prendra effet dès la remise d'un tel avis, à moins d'indication contraire dans cet avis.
 - b) Sauf pour la présidence et la vice-présidence, si un poste au conseil d'administration devient vacant avant la fin du mandat, le conseil d'administration pourra pourvoir à ce poste jusqu'à la fin du mandat prévu.
 - c) Si le poste de la présidence devient vacant, la vice-présidence agira de facto comme présidence par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où une nouvelle présidence sera élue. La nouvelle personne élue à la présidence terminera ainsi le mandat débuté par la personne qu'elle remplace.
-

-
- d) Si le poste de vice-présidence devient vacant, le conseil nommera une administratrice ou un administrateur pour agir à titre de vice-présidence par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres où une nouvelle vice-présidence sera élue. La nouvelle personne ainsi élue à la vice-présidence terminera le mandat débuté par la personne qu'elle remplace.
 - e) Lorsqu'une personne est appelée à agir de façon intérimaire dans un poste ou l'autre, elle regagne automatiquement le poste pour lequel elle a été originalement élue à la fin de la période intérimaire.
 - f) Les administratrices ou les administrateurs qui demeurent en poste peuvent agir nonobstant toute vacance au sein du conseil.

Article 20 - Destitution d'un membre

- a) Le mandat de chaque administratrice ou administrateur, incluant la présidence, peut être révoqué, pour tout manquement grave aux présents statuts et règlements, aux politiques internes, à la vision, à la mission ou aux valeurs du RAFA, par une résolution adoptée à majorité absolue des administratrices ou administrateurs assistant à une réunion du conseil d'administration pourvu que l'avis d'une telle résolution soit signifié en même temps que l'avis convoquant ladite réunion et pourvu qu'il ait été donné à l'administratrice ou l'administrateur visé par la révocation une opportunité d'être entendu à cette même réunion.
- b) La présidence ou les administratrices et administrateurs sont automatiquement démis de leurs fonctions dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - i) En cas d'absence à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans raison jugée valable par le conseil,
 - ii) En cas d'incapacité mentale,
 - iii) En cas de décès,
 - iv) En cas de réalisation d'acte criminel ou d'incarcération pendant plus de quatorze (14) jours,
 - v) En cas de disparition pendant trois (3) mois ou plus,
 - vi) En cas de faillite ou d'ordonnance de fusion en vertu du paiement méthodique des dettes ou de fuite pour éviter ses créanciers.

Article 21 - Obligations légales

Les membres du conseil d'administration sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- a) Confidentialité :

Il est interdit à tout membre du conseil d'administration de divulguer ou d'utiliser à son avantage les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions, tant pendant la durée de son mandat que pour une période d'un (1) an suivant son départ du conseil d'administration,
- b) Conflit d'intérêt :

Un membre du conseil d'administration ne doit pas permettre que ses intérêts personnels et/ou professionnels, ou ceux d'un des membres de sa famille ou d'un ami, entrent en conflit avec ceux du RAFA. Il doit ainsi déclarer tout conflit d'intérêt, réel ou potentiel, au conseil d'administration et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur toutes questions susceptibles de générer un conflit d'intérêt.
- c) Solidarité :

Lorsqu'une décision est prise, peu importe l'issue du vote, elle est considérée comme étant la décision de l'ensemble du conseil d'administration, ses membres du conseil d'administration sont tenus d'en être solidaire.

Article 22 - Pouvoirs et fonctions

- a) Le conseil d'administration contrôle et gère toutes les affaires du RAFA et exerce tous les pouvoirs en son nom. Il peut, à ce titre, entreprendre toute action qui ne requiert pas d'être exercée ni effectuée en assemblée générale annuelle. Sans limiter la portée de ce qui précède, les administratrices et administrateurs ont le pouvoir de/d' :
- i. Veiller à l'exécution des décisions des assemblées des membres et assurer l'application des buts et objectifs du RAFA,
 - ii. Exercer en totalité ou en partie les pouvoirs du RAFA, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque personne et de quelque manière qu'ils jugeront appropriée,
 - iii. Vendre, disposer, ou hypothéquer la totalité de l'avoir et des biens du RAFA, ou de toute partie de ceux-ci, pour tel motif qu'ils jugeront approprié,
 - iv. Verser ou transiger toute somme reçue par le RAFA,
 - v. Adopter la programmation et les prévisions budgétaires annuelles pour l'année financière qui débute le 1er avril,
 - vi. Établir les priorités et les politiques du RAFA,
 - vii. Recommander le montant de la cotisation annuelle ou de toute cotisation additionnelle.
 - viii. Effectuer l'embauche et l'évaluation annuelle de la direction générale du RAFA.
 - ix. Établir le salaire de la direction générale au moment de son embauche et procéder annuellement à une révision du salaire en fonction de l'évaluation annuelle.
- b) Les différentes attributions ou déclarations de pouvoirs aux administratrices et administrateurs contenues dans les présents statuts et règlements doivent être lues de façon cumulative, aucune attribution ou déclaration ne doit réduire ni créer quelques exceptions de la portée de toute autre attribution ni déclaration.
-

Article 23 - Avis de convocation et réunions

- a) Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par la présidence ou par la direction générale, à la demande de la présidence, ou à défaut, à la demande d'une majorité simple des administratrices et administrateurs. La direction générale peut, en cas de besoins spéciaux, convoquer une réunion du conseil d'administration.
- b) Le conseil d'administration doit tenir un minimum de quatre (4) réunions par an.
- c) Une réunion peut être convoquée par un avis écrit de dix (10) jours précédant la date de la réunion. L'avis peut être envoyé par courrier électronique ou par tout autre moyen jugé pertinent et adéquat permettant à tous les membres de recevoir l'avis de convocation dans un délai raisonnable.
- d) Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu partout dans la province de l'Alberta ou, sur le consentement d'une majorité simple des administratrices et administrateurs, à tout autre endroit. Les réunions peuvent aussi avoir lieu par tout moyen électronique ou autre, pourvu que toutes les personnes ayant droit de vote soient capables d'entendre et de s'exprimer sur le sujet faisant l'objet de délibérations à une telle réunion.
- e) Toute mesure adoptée par le conseil d'administration en réunion ou par toute personne faisant fonction d'administratrice ou administrateur sera considérée comme valide quelles que soient les circonstances ; y compris dans l'éventualité où il y aurait eu défaut dans la nomination ou l'élection d'un administrateur, d'une administratrice ou d'une personne agissant comme tel après que la résolution eut été votée.
- f) Une résolution, adoptée par la totalité des administratrices et administrateurs, est valide et doit être versée au registre des délibérations du RAFA même si elle a été effectuée hors des rencontres officielles du conseil d'administration si la preuve de l'accord de tous les administrateurs et administratrices peut être fournie (signature, courriel électronique ou autre). La date de la rencontre doit y figurer.

Article 24 - Quorum et vote

- a) Une majorité simple des administratrices et administrateurs en fonction constitue un quorum.
- b) Les questions soulevées à une réunion doivent être décidées à la majorité simple des voix.
- c) Le vote par procuration n'est pas valide.
- d) La présidence du RAFA n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité du nombre de voix, exception qui l'autorise à exercer son vote prépondérant.
- e) Une résolution communiquée et votée électroniquement est valide lorsque ce mode de communication est approuvé, si la question à l'étude est claire et ne requiert pas de discussion préalable au vote. Le décompte des votes se fait par la présidence une fois que le délai pour répondre est expiré. Les votes électroniques doivent provenir de l'adresse électronique préalablement établie pour chacun des membres votants concernés. La déclaration de la présidence indiquant qu'une résolution a été adoptée, à l'unanimité ou par une majorité absolue, ou encore perdue ou rejetée par une majorité absolue, en fait foi.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 – Interprétation

- a) Dans l'interprétation de ces statuts, sauf lorsque le contexte l'indique autrement :
- i) « Administratrices et administrateurs », « conseil », « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration du RAFA,
 - ii) « RAFA » désigne l'organisme décrit à l'article 1,
 - iii) « Membre », désigne toute personne ou corporation membre en règle du RAFA défini comme tel à l'article 4 et aux critères énoncés aux articles 6 et 7,
 - iv) « Corporation » désigne l'ensemble des associations, collectifs, entreprises, organismes ou regroupements, ou entités morales et légales (incluant les travailleuses et les travailleurs autonomes),
 - v) « Déléguée », « délégué », « personne déléguée » désigne les membres dans le cas de membres « individus » ou leurs représentantes et représentants dans le cas de membres « corporation » aux assemblées des membres,
 - vi) « Majorité simple » désigne une décision pour laquelle cinquante pour cent plus un (50%+1) des personnes déléguées votantes doivent s'entendre,
 - vii) « Majorité absolue » désigne une décision pour laquelle les deux tiers (2/3) des personnes déléguées votantes doivent s'entendre,
 - viii) « Présidence » désigne la personne élue et définie comme telle selon l'article 18 a),
 - ix) « Code Morin » fait référence aux « Procédures des assemblées délibérantes » telles que décrites par Victor Morin et à toutes versions subséquentes,
 - x) Les mots signifiant le nombre singulier doivent aussi inclure le pluriel, et vice-versa,
 - xi) Les mots impliquant des personnes doivent aussi inclure des corporations,
 - xii) Les en-têtes et titres ci-inclus sont donnés par souci de clarté seulement et ne doivent pas affecter l'interprétation de ces statuts,
 - xiii) Les présents statuts et règlements doivent être interprétés dans un sens large et libéral de façon à leur donner effet partout où c'est possible,
 - xiv) La « Loi » désigne le Alberta Companies Act, Parti IX,
 - xv) La Francophonie albertaine est composée de personnes et de corporations. Ainsi, elle désigne :
 - Pour une personne, toute personne domiciliée, ayant résidé pour une période de temps considérable ou originaire de l'Alberta et pouvant s'exprimer en français. De plus, l'engagement à la communauté et l'auto-détermination de celle-ci seront des critères essentiels.
 - Pour une corporation, l'offre de produits et / ou services en français en Alberta et l'engagement à la communauté seront les critères de détermination,
 - xvi) « Jour » s'entend d'une période de 24 h consécutives, commençant à minuit (00 h 00) et se terminant à 23 h 59, et qui inclut les jours fériés ainsi que les jours de fins de semaine.
- b) Ces statuts doivent être interprétés en référence aux dispositions et aux modalités utilisées dans ces statuts et doivent être compris comme ayant le même sens respectif qu'ils ont lorsqu'ils sont employés dans la Loi. Nonobstant toute autre mention ci-incluse, ces statuts seront lus sous

réserve des limitations de leur portée et de leurs effets contenus dans la Loi et tous les autres statuts susceptibles d'être appliqués, les règles de droit et d'équité. De plus, toute disposition ci-incluse contradictoire avec ces restrictions doit, dans la mesure du possible, mais seulement dans la mesure requise, être retranchée de ces statuts, de façon que le reste puisse demeurer.

- c) La Loi aura préséance sur les présents statuts et règlements et toute autre politique du RAFA.

Article 26 - Langue de communication

- a) La langue de communication du RAFA est le français. Partout, et dans toutes les circonstances où cela est possible, le français sera utilisé comme langue de travail et de communication du RAFA.
- b) Les rencontres du conseil d'administration ainsi que toute assemblée des membres se tiendront en français.

Article 27 - Exercice financier

L'exercice financier du RAFA couvre la période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Article 28 - Signataires

- a) Les documents ou tout autre acte exigeant la signature du RAFA sont signés par un des membres du conseil de direction et/ou du personnel désignés par le conseil d'administration et engagé, une fois signés, le RAFA sans autre formalité.
- b) Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du RAFA requièrent deux (2) signatures : deux (2) des membres du conseil d'administration ou un (1) des membres du conseil d'administration et un (1) du personnel. Le conseil d'administration, par résolution, désigne au maximum quatre (4) signataires et ceux-ci engagent, après avoir signé, le RAFA sans autre formalité.
- c) Les signatures électroniques sont autorisées.

Article 29 – Vérification financière

- a) Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, les personnes déléguées nomment une personne ou une firme indépendante qui sera chargée de vérifier les livres et états financiers du RAFA pour l'année en cours.
- b) À l'assemblée générale de chaque année, le conseil d'administration déposera devant les membres un bilan et un état des revenus et dépenses ainsi que le rapport du vérificateur pour l'année précédente, conformément aux dispositions de la Loi.

Article 30 – Registres du RAFA

- a) Le conseil d'administration veillera à ce que soit consigné dans les registres de délibérations prévus à cet effet :
- i. Le nom des personnes déléguées assistant à toutes les assemblées des membres et, s'il y a lieu, la corporation qu'il ou elle représente,

-
- ii. Le nombre d'administratrices et administrateurs assistant à chaque réunion du conseil d'administration,
 - iii. Toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées des membres et de toutes les réunions du conseil d'administration.
- b) Le RAFA conservera ou veillera à ce que soient conservés dans le ou les registres :
- i. Un exemplaire de l'Acte constitutif du RAFA et des présents statuts et règlements et tout amendement à ceux-ci,
 - ii. La liste à jour de toute personne ou corporation membre ainsi que l'adresse postale ou électronique de ces personnes et corporations,
- c) Le RAFA doit garder et maintenir un relevé précis et correct de comptabilité, y compris, sans limitation, tous les relevés ou toute opération immobilière ou commerciale du RAFA, incluant les comptes de ses avoirs, responsabilités, quittances, déboursés, profits et pertes.
- d) Les registres, comptes et relevés du RAFA sont ouverts aux fins d'inspection par tout membre du RAFA.
-

Article 31 - Rémunération, indemnisation et protection

- a) Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rémunération fixe à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de leur charge.
 - b) La présidence du RAFA ou tout autre membre du conseil d'administration la remplaçant peuvent néanmoins percevoir un honoraire (per diem) établi par l'assemblée générale des membres.
 - c) Les membres du conseil d'administration sont remboursés pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.
 - d) Les services professionnels d'un membre du conseil d'administration peuvent être retenus par le RAFA et celui-ci peut être rémunéré pour ceux-ci de la même manière que tout autre contractant, pourvu qu'il ait déclaré son conflit d'intérêt dans toute offre de service et, s'il y a lieu, se soit abstenu de participer à la partie de la réunion où le conseil d'administration a voté sur la résolution visant à retenir ses services, s'il y a lieu. Toute embauche d'un membre du conseil d'administration pour des services professionnels sera consignée dans un contrat.
 - e) Aucun membre ni administratrice ou administrateur du RAFA ne sera tenu responsable :
 - i) Des actes, quittances, négligences ni défauts de tout autre membre, administratrice ou administrateur,
 - ii) D'avoir endossé une quittance ou un acte pour conformité,
 - iii) De toute perte, dépense ni dommage encouru par le RAFA à cause de l'insuffisance ou de la déficience du titre de toute propriété acquise sur ordre des membres, des administratrices ou administrateurs pour ou au nom du RAFA,
 - iv) D'insuffisance ni de déficience de toute valeur dans ou sur laquelle toute somme du RAFA ou lui appartenant est placée à l'extérieur ou investie,
 - v) De toute perte ni dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'action injustifiée de toute personne, compagnie ou corporation avec qui toutes sommes, valeurs ou effets seront versés ou déposés,
 - vi) De toute perte occasionnée par mégarde ou par une erreur de jugement de leur part,
-

-
- vii) De toute perte, dommage ni malheur qui peut arriver dans l'exercice de leurs fonctions respectives, ni en fiduciaires, ni en relation avec cela, à moins que ces choses arrivent du fait de sa propre action délibérée ou manquement.
-

Article 32 - Observatrices et observateurs

Le RAFA peut inviter des observatrices et observateurs qui doivent être reconnus au début de toute assemblée ou réunion.

Article 33 - Dissolution et liquidation

- a) Le RAFA sera liquidé de façon volontaire dès l'adoption, par majorité absolue des membres de la délégation assistant à une assemblée des membres, d'une résolution le demandant.
- b) Advenant le cas où la dissolution du RAFA serait décidée par les membres, le solde des avoirs moins les dettes pourra uniquement être distribué au bénéfice d'une ou de plusieurs organisations à buts non lucratifs ayant des objectifs semblables à ceux du RAFA.
-

Article 34 – Comités

- a) L'assemblée des membres et le conseil d'administration peuvent nommer, au besoin, différents comités pour les aider à effectuer tout travail nécessaire à la bonne conduite de ces instances. Elles peuvent ainsi déléguer certains pouvoirs et charges à de tels comités, pourvu qu'elles conservent toujours leurs pouvoirs de contrôler et de gérer les affaires et avoirs du RAFA tel qu'inscrit dans les présents statuts et règlements.
- b) À moins d'indication contraire dans la résolution le créant, un comité se rapportera à l'instance qui l'a créé. Le mandat, la composition, l'échéancier et la liste des membres du comité seront consignés dans la résolution qui le crée.
- c) La direction générale peut aussi créer des comités de travail qui relèveront d'elle-même ou de l'équipe et qui serviront d'outil pour l'accomplissement du travail.
-